



VILLE DE

Sainte
Hélène

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 033-213304173-20260330-DEC2026_09-AI

S²LO

DECISION DU MAIRE N° 2026-09

Portant renouvellement de l'adhésion à
l'Association des Maires de Gironde (AMG) et
à l'Association des Maires de France (AMF)

Le Maire de Sainte-Hélène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2026-03-21-14 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale n° 2024-09-24-79 du 24 septembre 2024, relative à l'adhésion à l'association des Maires de Gironde (AMG) et à l'association des Maires de France (AMF) ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association des Maires de Gironde (AMG) et à l'association des Maires de France (AMF), et d'en payer la cotisation,

DECIDE

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion à l'association des Maires de Gironde (AMG) et à l'association des Maires de France (AMF), et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant de 624.39 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du SGC Pauillac seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
- au Service de Gestion Comptable de Pauillac.

Fait à Sainte-Hélène, le 30/03/2026,

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.